

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 3 février 2014 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur et Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 janvier 2014 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2013 et du 6 janvier 2014

FINANCES

- 4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement
- 5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 6. Appropriation du surplus non affecté
- 7. Annulation de factures
- 8. Emprunt au fonds de roulement

ADMINISTRATION

- 9. Nomination des responsables des cours d'eau
- 10. Plan d'action et parrainage du Comité jeunesse de Sainte-Luce
- 11. Appui pour la tenue du Musée des Grands Québécois
- 12. Besoins 2013-2014 en sécurité publique
- 13. Demande d'autorisation pour la tenue d'un événement cycliste
- 14. Demande d'aide financière pour la rénovation du clocher de l'église Sainte-Luce
- 15. Soumissions pour camionnettes
- 16. Achat d'un souffleur à neige et d'une cabine

URBANISME

- 17. Demande d'autorisation à la CPTAQ (lots 3 464 971, 3 465 256 et 3 465 257, rang 3 Est)
- 18. Demande d'autorisation à la CPTAQ (lot 3 465 226, route 132 Est)
- 19. Adoption du règlement R-2013-188, amendant le règlement de zonage (R-2009-114)
- 20. Adoption du règlement R-2013-189
- 21. Adoption du premier projet de règlement numéro R-2014-194 modifiant divers éléments du règlement de zonage R-2009-114 (usage des roulottes et contraintes anthropiques)
- 22. Avis de motion de l'adoption du règlement numéro R-2014-194
- Nomination d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme

		ç	



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

DIVERS

- 24. Correspondance
- 25. Affaires nouvelles
- 25.1 Avis de motion pour le règlement R-2014-193
- 25.2 Permis d'intervention MTQ
- 25.3 Proposition d'honoraires Charles Ross
- 26. Période de questions
- 27. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 janvier 2014 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2013 et du 6 janvier 2014

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 janvier 2014 et des séances extraordinaires du 19 décembre 2013 et du 6 janvier 2014 soient et sont acceptés.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, au fonds de règlement et au fonds de roulement

Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 2731 à 2782 et 2784 à 2837, au montant de 267 066,94 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 58 013,97 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général

2014-02-30

2014-02-31



2014-02-33

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 342 à 347, au montant de 26/354,64 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général

Fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les compte présentés au fonds de roulement, soit les chèques numéros 143 et 144, au montant de 2 487,10 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux.

Secrétaire-trésorier et directeur général

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 23 janvier 2014.

6. Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu qu'une somme de 2 905 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement.

7. Annulation de factures

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'annuler les factures numéros 41686, 41868, 41869 et 41982 totalisant une somme de 4 275 \$. Ces quatre factures avaient été produites suite à des interventions du service incendie de la municipalité.

2014-02-34

2014-02-35

2014-02-36



2014-02-38

2014-02-39

2014-02-40

2014-02-41

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu qu'une somme de 2 774,13 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de cinq (5) ans. Il est à noter que de cette somme de 2 774,13 \$, 805,58 \$ sont imputables au fonds de roulement de l'année 2013 et 1 968,55 \$ sont imputables au fonds de roulement de l'année 2014.

ADMINISTRATION

9. Nomination des responsables des cours d'eau

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que monsieur Gilles Langlois soit nommé comme responsable pour la municipalité de Sainte-Luce de l'application de l'entente intervenue avec la MRC de La Mitis concernant la gestion des cours d'eau. De plus, monsieur Paul Martineau est nommé comme substitut afin d'être responsable des cours d'eau sur le territoire de Sainte-Luce.

10. Plan d'action et parrainage du Comité jeunesse de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE le Comité jeunesse de Sainte-Luce a présenté au conseil municipal un rapport d'évaluation des activités réalisées pendant l'année 2013;

CONSIDÉRANT QUE le Comité jeunesse de Sainte-Luce a présenté au conseil municipal un plan d'action annuel pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Luce désire soutenir les initiatives jeunesses dans la municipalité;

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que pour l'année 2014, la Municipalité de Sainte-Luce approuve le plan d'action annuel et accepte de le parrainer le Comité jeunesse de Sainte-Luce.

11. Appui pour la tenue du Musée des Grands Québécois

CONSIDÉRANT QUE le Musée des Grands québécois a connu un achalandage important à l'été 2013, durant les quinze jours d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE cette exposition va attirer beaucoup de touristes à Sainte-Luce entre le 23 juin et le 13 septembre 2014 et en particulier dans le secteur de Luceville;

CONSIDÉRANT QUE les touristes vont allonger leur séjour à Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE le rez-de-chaussée de l'ancienne église de Luceville est disponible;

CONSIDÉRANT QUE ce musée compte plus de 60 toiles grand format, représentant des québécoises et québécois de divers champs d'activités, qui ont façonné le Québec d'aujourd'hui;



2014-02-42

2014-02-43

2014-02-44

2014-02-45

2014-02-46

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE ce musée est unique au Québec et qu'il représente notre patrimoine humain;

CONSIDÉRANT QUE ce musée va être équipé d'audio guide;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce donne son appui à la venue du Musée des Grands québécois à Sainte-Luce.

12. Besoins 2013-2014 en sécurité publique

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu de transmettre à la Sûreté du Québec les besoins identifiés par la municipalité de Sainte-Luce en sécurité publique pour l'année 2013-2014.

13. Demande d'autorisation pour la tenue d'un événement cycliste

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'autoriser la tenue d'un événement cycliste le 19 mai 2014. Il s'agit du *Défi vélo de la route du Grand Fleuve* qui regroupe 200 jeunes du 3^e à 5^e secondaire. Les cyclistes utiliseront la route du Fleuve et la route 132 dans le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

14. Demande d'aide financière pour la rénovation du clocher de l'église Sainte-Luce

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu de fournir une assistance technique aux *Amis du patrimoine de Sainte-Luce*, pour la réfection du clocher de l'église de Sainte-Luce. L'assistance financière est de 12 000 \$ à savoir 3 000 \$ par année pour 2014, 2015, 2016 et 2017.

15. Soumissions pour camionnettes

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de deux (2) camionnettes neuves en date du 21 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 31 janvier 2014 à 14 h et qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre, soit *Bouchard Ford* au montant de 69 495, 49 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission a été jugée conforme;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter la soumission de *Bouchard Ford* au montant de 69 495,49 \$ et que l'achat des camionnettes soit autorisé conditionnellement à l'approbation d'un règlement d'emprunt à cet effet.

Adoption du règlement numéro R-2014-195 décrétant un emprunt de 66 922 \$ pour l'achat de deux (2) camionnettes

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'achat de deux (2) camionnettes, en remplacement de deux (2) véhicules désuets;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné, lors de la séance extraordinaire du 1^{er} février 2014, par le conseiller Yves G. Ouellette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Nathalie Pelletier et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat de deux (2) camionnettes.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 66 922 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été évaluée à partir des documents se trouvant à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 66 922 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)(Signé)Paul-Eugène GagnonJean RobidouxMaireDirecteur général et sec.-trésorier



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



RÈGLEMENT R-2014-195 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 66 922 \$, POUR L'ACHAT DE DEUX (2) CAMIONNETTES

ANNEXE 1

Évaluation des coûts et description des équipements (taxes nettes)

TOTAL	66 022 00 ¢
Frais d'émission	1 304,18 \$
2 Gyrophares	406,00\$
1 Grille de protection alu.	451,14\$
2 Coffres de rangement et 1 grille de protection alu.	2 074,20 \$
2 Camionnettes	62 686,48 \$

TOTAL

66 922,00 \$

FORMULE DE SOUMISSION

Projet :	Fourniture de deux (2) camionnettes neuves, cabine double
	moteur V8, 4 x 4, modèle 2013 ou 2014

Municipalité de Sainte-Luce

Propriétaire :

Réception et ouverture

des soumissions :

8.0

Le vendredi 31 janvier 2014 à 14h

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Je/nous déclarons avoir pris connaissance de l'appel d'offres, pour la fourniture de deux (2) camionnettes neuves, cabine double, moteur V8, 4 x 4, modèle 2013 ou 2014, des instructions aux soumissionnaires, ainsi que du devis technique et nous nous engageons à fournir les camionnettes et leurs équipements, selon le devis technique tel que complété par nous, que nous joignons à la présente, laquelle fait partie intégrante de la présente formule de soumission, le tout pour la somme de :

Prix de vente	<u>60 444 ⁵⁵ \$</u>
TPS	3022.20\$
TVQ	<u>6029.29</u> \$
TOTAL	<u>69 495 495</u>

Bouchard Ford

1800, boul. Jacques-Cartier

Mont-Joli (Québec) G5H 2W8

Brait Roy

Adresse:

1800 Ball Jacques-Cattier

Mont-Joli (Québec) G5H 2W8

Brait Roy

Téléphone:

Téléphone:

Télécopieur:

Courriel:

Bray Q Auto Bouchard Ford

1800, boul. Jacques-Cartier

Mont-Joli (Québec) G5H 2W8

Brait Roy

Taufus Caltien

Mont- Joli Québec) G5H 2W8

Bray Q Auto Bouchard Caltien

Bray Q Auto Bouchard Po. Caltien

Signature du soumissionnaire:

Date:

27 Janvier 7014



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



Plate pour Strob

DEVIS

166, rue du Carrefour, Saint-Antonin (Qc) GOL 2JO Tél. et télécopieur : 418-867-1047 Courriel : www.damris.ca

DATE : 21-01-2014 DATE DE LIVRAISON APPROXIMATIVE:

DATE: Conditions: Destinataire: M,Gilles Langlois Tél: 1-418-739-4317 Municipalité Sainte-Luce Compagnie: 1,rue Langlois Fax: Adresse: Émail:gilleslanglois@steluce.ca Sainte-Luce QC Code Postal: G0K 1P0 COÛT TOTAL DESCRIPTION QUANTITÉ Coffre de rangement aluminium pour camionnette 96" L X 15" P X 24" haut 1 800,00 2 Portes ouvrant vers le haut avec retenu Serrure encastré en T stainless Penture 2" piano stainless . Caoutchouc avec bulle pour étanchéité . Tablette sur partie avant ajustable 1 200,00 Grille protectrice 45" Large, Support a échelle sur coffre LH, Plate pour Strd 200,00 Bolts SS fournit pour pose sur camion

Grillage de protection aluminum environ 70" de largeur X 26"

Approuvé et autorisé par :	
Approuvé et autorisé par : Date :	

Ce devis expire 30 jours suivant la date de celui-ci, ou selon entente

Ceci est seulement un devis et non pas un prix final de contrat

DEVIS ÉMIS PAR:

Damien

NO.: 2829B PAGE: 1 DE: 1

Les Entreprises Damris inc. conservent tout les droits et titres de propriété sur les marchandises décrites ci-dessus jusqu'au paiement complet et final des sommes dues. De plus, toutes fabrications d'une valeur de 1000\$ et plus seront enregistrées au RDPRM (Registre des droits personnels et réels mobiliers) et le frais d'enregistrement vous sera facturé.

Sous-total:	2 435,00 \$
T.P.S.	121,75 \$
T.V.Q.	242,89 \$
MONTANT TOTAL:	2 799,64 \$

435,00

435,00



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



#CLIENT / 13459 CUSTOMER #:

FACTURÉ À / MUNICIPALITE STE-LUCE 1 RUE LANGLOIS C.P. 40

STE-LUCE, QC G0K 1P0

4187394317

EXPÉDIÉ À / SHIP TO :

MUNICIPALITE STE-LUCE 1 RUE LANGLOIS C.P. 40

STE-LUCE, QC GOK 1P0

UPC.V qu

SOUMISSION / QUOTE

CETTE SOUMISSION EST VALIDE 30 JOURS. / THIS QUOTE IS VALID FOR 30 DAYS.

TPS: 103444253RT0001 TVQ: 1000760974TQ0001LF

	● PRODUIT / PRODUCT ●	COMMANDÉ / ORDERED		4.046.7	S UNITAIRE / UNIT S	TOTAL
1	sig45420525	1	NAME OF		295.00	295.00
1	STROBE LED 15 . CLAIR 20 CONFIGURATE	ONS			TO STATE OF	
3			10		1-1-7	
2	GRO76983	1			327.62	327.62
	STROBE 17" LED PROFILE BAS 46 CONFIG	GURATIO				
1		1			1	
3	mig21182002	1			135.00	135.00
-	STROBE PULSATOR 551 GEL AMBRE 2X PLA	ASH (6'	72 OF			
i		St. Been			1	
. 1	sig21169402	1			95.27	95.27
	STROBE PULSATOR 551 AMBRE 1X PLASE	(6''HT)			Facilities.	
7						
5	TRL92696Y	1			83.63	83.63
	LAMPE DE SURPACE LED JAUNE 6"X3" 16	DIODE	2.0			
- 8						
5	tbts-96	1			862.60	862.60
-	coffre pick-up				1991	5000
1						
, 1	70590	1	1		475.00	475.00
·	bed rack adarac	1.	7 357		1	307,07.5
3						
j					14	
- 7				Total	227	4.12
Ī	Se Load I			G.S.T./H.S.T.	11	3.71
- j				P.S.T.	22	6.84
1				Invoice Total	261	4.67
2					- Walter 1997	
. 3					ALC: NO.	
1						
1						
1						
- 3					100	
1						
1					- 125	
- 1					ACTOR DESIGNATION	
edi	in'esppes une facture ne pas payer) is not a invoice, do not pay)		11 118 11 18 118			



2014-02-47

2014-02-48

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

16. Achat d'un souffleur à neige et d'une cabine

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de procéder à l'acquisition d'un souffleur à neige et d'une cabine de la compagnie *Performance Rimouski S.E.C.* pour la somme de 17 975 \$ avant taxes. Le tout tel que présenté dans une soumission préparée par monsieur Robin Dubé, représentant des ventes de la compagnie *Performance Rimouski S.E.C.*

URBANISME

17. Demande d'autorisation à la CPTAQ (lots 3 464 971, 3 465 256 et 3 465 257, rang 3 Est)

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, Cauvela inc., s'apprête à adresser une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'exploitation d'un banc de gravier et d'une carrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ doit être accompagnée d'une recommandation de la municipalité locale, laquelle doit être motivée selon l'article 62 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire exploiter un banc de gravier et une carrière sur les lots 3 464 971, 3 465 256 et 3 465 257;

CONSIDÉRANT QUE les sols du secteur présentent des contraintes à l'agriculture dues au relief et au roc en surface par endroit et que les travaux projetés auront comme finalité d'amoindrir ces contraintes;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne restreint pas les possibilités d'utiliser les lots avoisinants à des fins agricoles et que les contraintes à l'agriculture sur les parcelles visées sont temporaires et qu'elles faciliteront, à long terme, l'agriculture sur ces parcelles;

CONSIDÉRANT QUE le type projet n'est pas assujetti à des normes de distances séparatrices relatives à l'épandage ou à l'accroissement des unités d'élevage avoisinantes et ne peut donc contraindre le développement de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'application des normes du règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7) n'entraine pas de contraintes supplémentaires à l'agriculture sur les lots avoisinants et que le projet devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEFP encadrant celui-ci de manière à restreindre les impacts environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé en constitue un de moindre impact compte tenu de son éloignement du périmètre urbain, de la prise d'eau municipale et des résidences;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'altérera pas de façon significative l'homogénéité de la zone agricole puisqu'il s'agit d'un usage à caractère temporaire et que d'autres projets comparables ont déjà été autorisés dans ce milieu;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le projet sera réalisé sur des plateaux de manière à ne pas influencer le niveau de la nappe phréatique et que le sol arable sera conservé pour la phase de restauration de manière à ne pas entrainer d'impact sur la ressource en eau et en sol;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne vise pas le morcellement d'une propriété et que durant la phase d'exploitation, la propriété du demandeur conservera une superficie cultivable suffisante pour pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'on ne retrouve aucun espace approprié disponible hors de la zone agricole pour les activités d'extraction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et résolu à l'unanimité :

- 1- de donner une recommandation favorable à la demande d'autorisation;
- 2- de signifier à la CPTAQ que la demande est non-conforme à la réglementation municipale puisque le règlement actuel ne permet pas les voies d'accès de carrière et de sablière sur le rang 3 Est;
- 3- de confirmer qu'un premier projet de règlement a été adopté le 3 février 2014 dont l'objet est de rendre la demande conforme au règlement de zonage en modifiant les dispositions relatives aux voies d'accès sur le rang 3 Est.

18. Demande d'autorisation à la CPTAQ (lot 3 465 226, route 132 Est)

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, monsieur Charles-Olivier Binet, s'apprête à adresser une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour la construction d'une résidence sur le lot 3 465 226;

Considérant qu'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ doit être accompagnée d'une recommandation de la municipalité locale, laquelle doit être motivée selon l'article 62 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QUE les sols du secteur présentent des contraintes à l'agriculture dues à une surabondance d'eau, à une basse fertilité et à la présence d'un talus identifié comme étant une zone à risque de mouvement de sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur projette s'établir sur ses lots afin d'y mettre en valeur la sylviculture et la culture fourragère et que son projet ne nuira conséquemment pas aux possibilités d'utiliser le lot à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les marges de recul applicables aux nouvelles résidences en milieu agro-forestier de manière à ne pas restreindre le développement des activités agricoles voisines;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé pour la construction est suffisamment isolé pour ne pas imposer de nouvelles contraintes à l'agriculture en application des lois et règlements en matière environnementale;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé en constitue un de moindre impact compte tenu que la propriété du demandeur est d'une superficie appréciable et que des travaux sylvicoles y sont déjà planifiés en collaboration avec la S.E.R. de la Métis inc.;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'altérera pas de façon significative l'homogénéité de la zone agricole puisqu'il correspond au même type de projet déjà autorisé par la CPTAQ sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'en est pas un d'une envergure susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau et en sol;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne vise pas le morcellement d'une propriété et que celle-ci s'avère être d'une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'on ne retrouve aucun espace approprié disponible hors de la zone agricole où il est possible d'envisager à la fois construire une résidence, réaliser des travaux sylvicoles et cultiver la terre sur une même propriété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu:

- 1- de donner une recommandation favorable à la demande d'autorisation;
- 2- de signifier à la CPTAQ que la demande est conforme à la réglementation municipale puisqu'elle s'inscrit à l'intérieur des balises établies limitant la construction de résidences en milieu agroforestier à des cas spécifiques.
- 19. Adoption du règlement R-2013-188, amendant le règlement de zonage (R-2009-114)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier l'article 8.4 du règlement sur le zonage, notamment en ce qui a trait à la tenue des marchés publics;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que soit adopté le présent règlement qui se lit comme suit;

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2014-02-50

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2:

Le 2^{ième} paragraphe de l'article 8.4 du règlement sur le zonage (R-2009-114) doit dorénavant se lire comme suit :

« 2- Les foires, cirques, carnavals, marchés aux puces et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours consécutifs par année de calendrier, pour les marchés publics, pour une période n'excédant pas 35 jours, consécutifs ou non, par année de calendrier, à la condition dans tous les cas de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement et de respecter une marge de recul avant de trois mètres ».

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)	(Signé)		
Paul-Eugène Gagnon	Jean Robidoux		
Maire	Directeur général et sectrésorier		

20. Adoption du règlement R-2013-189

Règlement modifiant le plan numéro 9092-2009-A intitulé «Les grandes affectations du sol», faisant partie intégrante du règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce, le 20 avril 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement R-2011-150, pour modifier les plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E, faisant partie intégrante du règlement de zonage R-2009-114, en reconfigurant les limites de la zone 125 (HMD), de la zone 124 (HFD) et de la zone 120 (HMD);

CONSIDÉRANT QU'il doit y avoir concordance entre les plans de zonage et le plan des grandes affectations du sol ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro R-2013-189, qui se lit comme suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

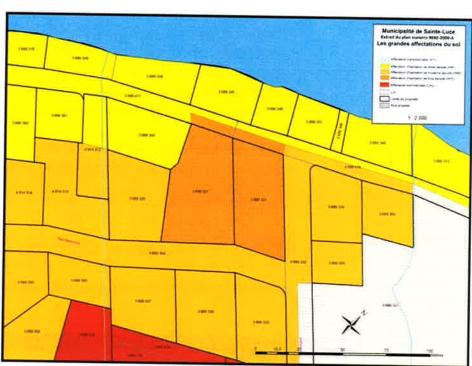
ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de : Règlement modifiant le plan numéro 9092-2009-A intitulé «Les grandes affectations du sol», faisant partie intégrante du règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce.

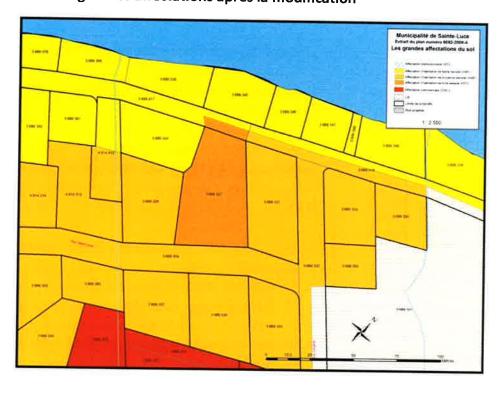
ARTICLE 3: MODIFICATION AU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS

Le plan portant le numéro 9092-2009-A est modifié de la façon suivante :

Plan des grandes affectations avant la modification



Plan des grandes affectations après la modification





No de résolution ou annotation

de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité

(Signé)(Signé)Paul-Eugène GagnonJean RobidouxMaireDirecteur général et sec.-trésorier

21. Adoption du premier projet de règlement numéro R-2014-194 modifiant divers éléments du règlement de zonage R-2009-114 (usage des roulottes et contraintes anthropiques)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Pelletier, et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le but du présent projet de règlement est d'apporter des améliorations au règlement de zonage.

ARTICLE 3: MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

L'article 11.4 du règlement R-2009-114 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

L'entreposage de type B comprend l'entreposage extérieur à des fins domestiques de roulottes, bateaux, motoneiges, véhicules tout-terrain, remorques et autres véhicules récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice.

- 1° « Les roulottes ne peuvent être autorisées que dans les situations suivantes :
 - 1° les roulottes installées sur un terrain de camping;
 - 2° les roulottes installées sur chantier de construction, pour une période de temps déterminée par le conseil municipal;
 - 3° les roulottes installées sur le site d'une foire ou d'une fête foraine pour une période de temps déterminée par le conseil municipal:
 - 4° les roulottes garées sur le site d'un commerce de vente au détail de roulottes;



No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5° Une roulotte remisée selon les conditions suivantes :
 - a) la roulotte est remisée dans la cour arrière ou la cour latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal;
 - b) la roulotte est inoccupée;
 - c) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
 - d) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
 - e) la roulotte n'est reliée à aucun réseau électrique;
 - f) la roulotte n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
 - g) la roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - h) aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;
 - i) pas plus de deux roulottes sont remisées en même temps sur le terrain;
 - j) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
 - k) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive.
- 2° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :
 - a) le terrain est occupé par un bâtiment principal du groupe d'usage HABITATION;
 - b) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remisée conformément au paragraphe 5°;
 - c) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante, sauf si elle est remisée conformément au paragraphe 5°;
 - d) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
 - e) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
 - f) la roulotte est immatriculée;
 - g) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
 - h) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
 - i) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
 - j) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
 - k) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
 - la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- m) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle.
- 3° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping, aux conditions suivantes :
 - a) le terrain est vacant et les normes prescrites par les règlements d'urbanisme ne permettent pas la construction d'un bâtiment principal sur ce terrain;
 - b) le terrain est situé dans une zone à l'intérieur de laquelle les terrains de camping avec roulottes sont autorisés comme usage principal;
 - c) une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 15 octobre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
 - d) une roulotte localisée à l'extérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit être enlevée du terrain au plus tard le 30 novembre d'une année, jusqu'au 15 avril de l'année suivante;
 - e) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation;
 - f) la roulotte n'est pas utilisée comme bâtiment accessoire;
 - g) la roulotte est immatriculée;
 - h) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
 - i) aucune construction accessoire ne peut être accolée à la roulotte;
 - j) pas plus de deux roulottes sont garées en même temps sur un même terrain;
 - k) la roulotte doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
 - une roulotte localisée à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion côtière doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir d'une ligne de côte;
 - m) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
 - n) la roulotte n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente; les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnection manuelle. »

Aucune roulotte ne peut servir d'habitation permanente, ni ne peut demeurer sur un terrain une fois la période prévue aux paragraphes 2° et 3°.

- 4° Un véhicule récréatif ou utilitaire (autre qu'une roulotte) remisé dans la cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe HABITATION et selon les conditions suivantes :
 - a) le véhicule est en état de fonctionner et d'être mobile;
 - b) le véhicule est la propriété de l'occupant dudit terrain;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 du règlement R-2009-114 est modifié au paragraphe 247°, qui doit dorénavant se lire comme suit :

«Réseau routier supérieur : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec, ainsi que les rangs 2 Est et Ouest et 3 Est et Ouest.»

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)(Signé)Paul-Eugène GagnonJean RobidouxMaireDirecteur général et sec.-trésorier

22. Avis de motion de l'adoption du règlement numéro R-2014-194

Avis de motion est donné par le conseiller Yves G. Ouellette, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour modifier divers éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114 (usage des roulottes et contraintes anthropiques).

23. Nomination d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que monsieur Pierre Laplante soit nommé membre du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux (2) ans.

DIVERS

24. Correspondance

Aucune correspondance significative n'a été présentée.

25. Affaires nouvelles

25.1 Avis de motion pour le règlement R-2014-193

Avis de motion est donné par la conseillère Nathalie Pelletier, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera présenté pour décréter un emprunt de 82 300 \$, comme mesure de transition visant à s'adapter au nouveau traitement comptable du remboursement de la TVQ.

25.2 Permis d'intervention MTQ

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est le maître d'œuvre;

2014-02-53

2014-02-54

2014-02-55

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures au tiers dans leur état original;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes à l'entretien du ministère;

POUR CES RAISONS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce demande au ministère des Transports du Québec les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2014 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin autorise monsieur Gilles Langlois ou monsieur Jean Robidoux à signer lesdits permis d'intervention.

25.3 Proposition d'honoraires Charles Ross

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce veut procéder à la rénovation et à la mise aux normes du Pavillon des loisirs, secteur Luceville;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Charles Ross, architecte a présenté une proposition d'honoraires pour des services en architecture;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu, d'accorder un mandat à monsieur Charles Ross, architecte au montant de 13 500 \$ avant taxes. Le tout tel que décrit dans une proposition d'honoraires datée du 27 janvier 2014 et signée par monsieur Charles Ross, architecte.

26. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

- 1. Amendement au règlement de zonage concernant les roulottes
- 2. Augmentation du compte de taxes
- 3. Importance de trouver un lieu d'enfouissement pour les matières résiduelles dans notre région
- 4. Liste des comptes à payer
- 5. Affichage de la municipalité sur la route 132 et dans les rangs
- 6. Importance de souligner le naufrage de l'Empress
- 7. Gestion des cours d'eau
- 8. Contribution à la ville de Mont-Joli pour les supra-locales
- 9. Recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques
- 10. Projet d'une deuxième glace à Mont-Joli

27. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

2014-02-57



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon

Maire

Paul-Eugène Gagnon

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)